

INTERPRÉTATION COMMUNE

ENTENTE # 6\_ PROCESSUS D'OUVERTURE DE POSTES ET SÉLECTION DU POSTE DE  
COORDONNATEUR PRINCIPAL DES OPÉRATIONS (CPOS)

Les parties conviennent des interprétations communes suivantes :

**Salaire de la nouvelle classification**

- Le COS sélectionné pour un poste de CPOS est transféré dans son nouveau poste même s'il n'a pas encore suivi la formation. Il reçoit le salaire de sa nouvelle classification dès qu'il est transféré dans son nouveau poste.

Exception : Lorsqu'il s'agit d'une succursale Solo, l'employé est transféré sur son nouveau poste de CPOS après avoir réussi l'examen. Il reçoit le salaire de sa nouvelle classification à partir du moment où il est sélectionné pour le poste.

*Cette exception ne fait pas l'objet d'une interprétation commune et est présentement en litige*

**Possibilité de retour sur le poste d'origine de COS**

- Le COS qui est sélectionné pour un poste de CPOS a droit de revenir au poste de COS qu'il détenait pendant toute la période qui précède l'examen. Ce poste d'origine n'est pas comblé de façon permanente pendant ce délai.

**Reconduction ou abolition du poste de COS vacant - clause 24 :02 b)**

- Après confirmation de la réussite de l'examen de CPOS, par l'institution qui dispense la formation, l'employeur a trente (30) jours pour informer le syndicat de sa décision de combler ou non le poste de COS qu'il laisse vacant de façon permanente. À l'expiration de ce délai le poste est reconduit sans aucune modification (24 :02 b).

**Remplacement intégral du poste de COS vacant temporairement**

- Le poste de COS laissé temporairement vacant est remplacé intégralement jusqu'au moment où l'employeur informe le syndicat de sa décision d'abolir ce poste selon les dispositions de la clause 24 :02 b).

Exception : Cette règle ne s'applique pas dans le cas où un employé est incapable de suivre la formation et passer l'examen pour cause d'absence (maladie, vacances ou tout autre type de congé prévu à la convention collective). Dans cette situation, le poste de COS temporairement vacant sera comblé intégralement selon le choix de l'employeur sauf s'il s'agit d'une succursale où il y a qu'un poste de COS.

*Cette exception ne fait pas l'objet d'une interprétation commune et est toujours en litige*

### **Règles pour la sélection d'un COS pour un poste de CPOS**

#### **1. Lorsqu'il y a un seul COS dans la succursale désignée et que celui-ci a posé sa candidature au poste de CPOS:**

- Le COS de la succursale désignée est sélectionné;
- S'il échoue l'examen, il conserve son poste de COS dans la succursale désignée;
- Un an après avoir échoué l'examen, il peut à nouveau poser sa candidature. Pour être confirmé dans le poste de CPOS, il doit suivre à nouveau le cours et réussir l'examen;
- En cas d'un deuxième échec, il conserve son poste de COS dans la succursale désignée;
- La réouverture d'un poste de CPOS peut se faire uniquement dans le cas où le COS quitte la succursale désignée ou dans le cas où l'employeur décide de créer un poste de CPOS tout en conservant le poste de COS de l'employé dans la succursale désignée;
- Si le COS refuse de poser à nouveau sa candidature et que l'employeur décide de créer un poste de CPOS, tout en conservant le poste de COS de l'employé dans la succursale désignée; l'employeur sélectionne par ancienneté un autre COS qui a posé sa candidature lors du premier affichage.

#### **2. Lorsqu'il y a plus d'un COS dans la succursale désignée qui a posé sa candidature au poste de CPOS:**

- Le COS de la succursale désignée qui a posé sa candidature et qui possède le plus d'ancienneté est sélectionné;
- S'il échoue l'examen, il conserve son poste de COS dans la succursale désignée;
- Un an après avoir échoué l'examen, il peut à nouveau poser sa candidature. Pour être confirmé dans le poste de CPOS, il doit suivre à nouveau le cours et réussir l'examen;
- En cas d'un deuxième échec ou du refus du COS de poser à nouveau sa candidature, l'employeur sélectionne par ancienneté un autre COS de la succursale désignée qui a posé sa candidature lors du premier affichage. Ce dernier est soumis au processus c'est-à-dire, la formation et l'examen;
- À partir du moment où un COS est confirmé dans le poste de CPOS de la succursale désignée, l'employeur réévalue le nombre requis de COS dans cette succursale. Tout déplacement qui en résulte est fait selon les règles prévues aux articles 10 :10, 24 :12 ou 25 selon le cas.

### **Possibilité de transfert d'un CPOS dans un poste de même classification**

- L'employé CPOS qui désire obtenir un transfert dans sa classification dans une autre succursale doit poser sa candidature lors de l'affichage;
- Aucune priorité n'est accordée au CPOS qui pose sa candidature pour un poste de même classification. Il est considéré pour le poste de CPOS uniquement selon son ancienneté parmi tous les candidats COS et CPOS qui ont posé leur candidature. Cette procédure sera en vigueur jusqu'à la fin du processus d'ouverture des postes de CPOS soit, le 31 décembre 2010. Passé cette date lorsqu'un poste de CPOS deviendra vacant, il sera offert en vertu des règles établies à l'article 24.

**Procédure à suivre lorsqu'un poste de CPOS dans une succursale désignée doit être affiché et qu'il y a un ou des postes de COS vacants dans cette succursale**

1. Si l'employeur décide de maintenir le poste de COS en plus du poste de CPOS :
  - Le poste de CPOS et celui de COS seront affichés en même temps;
  - Le poste de COS est comblé en premier. L'employé qui a obtenu le poste de COS dans la succursale désignée est considéré pour le poste de CPOS de cette même succursale selon son ancienneté parmi les autres COS de la succursale. Pour obtenir le poste de CPOS, l'employé doit avoir posé également sa candidature sur le poste de CPOS lors du même affichage.
2. Si le poste de COS est comblé par promotion par un caissier vendeur ou un conseiller en vins :
  - L'employé doit compléter une période de probation de deux cent soixante six (266) heures travaillées avant d'être confirmé dans son poste de COS. Il n'est donc pas considéré pour le poste de CPOS affiché dans sa nouvelle succursale.
3. Si l'employeur décide d'abolir le poste de COS vacant :
  - Le poste de CPOS est affiché uniquement;
  - L'employeur informe le syndicat de sa décision d'abolir le poste de COS vacant selon les dispositions de la clause 24 :02 b).

**Remplacement du poste de CPOS vacant de façon temporaire**

- Le CPOS n'est pas remplacé dans cette classification lors de son absence sauf si un COS affecté à cette succursale a déjà réussi l'examen. Le COS qui a déjà réussi l'examen n'est pas priorisé sur le remplacement. L'employeur offre le remplacement par ancienneté, selon les règles de la clause 24 :13, aux COS de la succursale. Si l'employé qui a déjà réussi l'examen obtient le remplacement, il est payé au taux horaire de CPOS pour la durée du remplacement.

**Offre du temps supplémentaire aux détenteurs de poste COS et CPOS**

- Les besoins de COS et de CPOS sont considérés selon la même classification lorsqu'il s'agit du temps supplémentaire. Lors de l'offre du temps supplémentaire, les COS et les CPOS de la succursale sont considérés sans distinction lorsqu'il s'agit d'un besoin en temps supplémentaire de COS ou de CPOS. Le besoin est offert, selon les règles de l'article 11, à l'employé COS ou CPOS de la succursale ayant le moins d'heures inscrites au registre.



Joël Beaulieu  
Vice-président responsable des griefs  
et des relations de travail pour les magasins  
SEMB-SAQ CSN



Carole Jutras  
Conseillère  
RH-Relations de travail